



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« réouverture de parcelles pour une utilisation agricole par  
des travaux de défrichement »  
sur la commune d'Entraigues  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5476

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5476, déposée complète par Raphaël CHAMPOLLION le 02/12/2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/12/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20/12/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à la réouverture de parcelles pour une utilisation agricole (mise en place d'un pâturage) par des travaux de défrichement pour une surface de 1,4016 hectare sur la commune d'Entraigues dans le département de l'Isère (38)

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des travaux de débroussaillage avec tronçonnage et broyage des buissons afin de rendre la parcelle accessible aux engins de défrichage,
- tronçonnage de certains arbres pré-ciblés,
- broyage des grosses souches empêchant l'implantation de prairie permanente pour permettre la stabilisation et l'alimentation des sols pour une meilleure repousse de l'herbe,

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 a : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein du site Natura 2000 FR8201753 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du Col d'Ornon »,
- à proximité (à l'Est) du site Natura 2000 Directive Oiseaux « Les Écrins »,
- en contiguïté (au Nord) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Versant montagneux du bois de l'Homme »

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro »
- en aire d'adhésion du Parc National des Écrins,
- pour partie en zone humide « la Malsanne » : les parcelles A112 et A132 se situent à proximité d'une zone humide, les parcelles A114 et A131 en probabilité forte, quant à la parcelle A113 en probabilité très forte de zone humide ;

**Considérant** que deux habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire) sont concernés par la réouverture : « forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180\*) », et « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210) » ;

**Considérant** que le projet, qui a pour objectif un retour à la vocation agricole, sera bénéfique pour le développement et le maintien de la biodiversité et des habitats agro-pastoraux d'intérêt communautaire de type « pelouses sèches » qui se sont enfrichés progressivement suite à l'abandon des pratiques agricoles de pâturage et/ou de fauche,

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations suivantes afin de minimiser les impacts sur les habitats et les espèces du site :

- réaliser les travaux hors période sensible sur le plan écologique, c'est-à-dire hors période d'activités des chiroptères et hors période de reproduction des oiseaux (éviter mars à septembre) et privilégier les périodes automnales et hivernales,
- conserver une proportion de ligneux bas (églantiers, prunelliers...), d'alignements arbres et d'arbres isolés à l'intérieur des parcelles (environ 20-30 %), ainsi que le réseau de haies existant, pour répondre aux exigences écologiques de certaines espèces,
- éviter au maximum l'abattage des arbres de gros diamètre (> 25 cm). En cas d'abattage de gros sujets, on veillera à les abattre entiers, à les laisser au sol et en place durant 24 à 48 h (sans être ni ébranchés ni déplacés) afin de permettre aux oiseaux et/ou chiroptères potentiellement présents de regagner d'autres sites à proximité. Le maintien de bois et de branchages sur place pourra par la suite permettre d'offrir des habitats favorables aux reptiles, petits mammifères et organismes saproxyliques,
- préserver une zone de ripisylve en gardant sur pieds un linéaire d'arbres en bordure du cours d'eau sur une largeur de 30 mètres minimum,
- prévoir des dispositifs pour éviter tout risque de pollution diverses (produits toxiques, hydrocarbures, poussières...) pendant la phase de travaux. L'ensemble des déchets présents dans l'emprise et aux abords des travaux devront être ramassés et évacués,
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter la contamination du site par des espèces invasives, notamment via les engins de chantiers,
- limiter les nuisances sonores qui pourraient impacter la tranquillité des espèces animales.
- conserver une vocation agricole prairiale (prairies permanentes) sur les parcelles et mettre en place une gestion pastorale permettant le maintien des milieux ouverts suite aux travaux ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réouverture de parcelles pour une utilisation agricole par des travaux de défrichement, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5476 présenté par Raphaël CHAMPOLLION, concernant la commune d'Entraigues (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03